

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE 2 LES OBLIGATIONS**

#### **TITRE 3 : GESTION DES AFFAIRE SANS MANDAT**

Article 395 : Quiconque, sans mandat, gère sciemment l'affaire d'autrui, est tenu de continuer la gestion entreprise jusqu'à ce que le maître puisse y pourvoir lui-même. Il doit se conformer aux intentions du maître, pour autant qu'il les connaisse.

Article 396 : Le gérant répond envers le maître du dommage résultant de sa faute, même si aucune faute ne lui est imputable dans l'accomplissement de la gestion.

Toutefois, s'il savait que le maître n'entendait pas qu'on gérât ses affaires, il répond de tout dommage survenu depuis le début de la gestion.

Article 397 : L'intention contraire du maître ne peut être invoquée s'il s'agit d'accomplir un devoir public ou une obligation alimentaire à laquelle il était soumis.

Article 398 : En cas de gestion pour écarter un danger imminent menaçant la personne ou les biens du maître, le gérant n'est responsable que de son dol et de sa faute lourde.

Article 399 : Dès que possible, le gérant doit informer le maître qu'il s'est chargé de ses affaires et recevoir ses instructions, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

Pour le surplus, les devoirs de préposé s'appliquent au gérant d'affaires.

Article 400 : Le gérant incapable ou insolvable n'est tenu que dans la mesure de son enrichissement. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 401 : Lorsque la gestion était utile, le gérant peut réclamer le remboursement des frais exposés comme un mandataire. Même dans le cas contraire, le gérant de bonne foi peut réclamer le remboursement des dépenses nécessaires.

Article 402 : A défaut de ratification, le maître doit rembourser au gérant tout ce dont il s'est enrichi par son activité, selon les règles de la répétition de l'indu.

Article 403 : Le gérant ne peut rien réclamer s'il avait l'intention de se donner gratuitement à la gestion. Les ascendants et descendants sont présumés ne pas agir à titre onéreux lorsqu'ils se procurent des aliments.

Article 404 : Le gérant qui croyait gérer l'affaire d'une personne alors qu'il s'agissait de celle d'une autre n'a d'action qu'envers la première.

Article 405 : Celui qui gère sciemment l'affaire d'autrui en se donnant faussement pour le propriétaire est tenu comme s'il était gérant d'affaires. Le maître peut choisir de le traiter en possesseur de mauvaise foi ou d'exercer contre lui les actions du gérant d'affaires.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

ThaiLawOnline